

Nouvelles règles d'indemnisation des trajets dans le bâtiment

Plus de **cumul** entre l'indemnité de trajet et le salaire !

Le bâtiment se dote de 2 nouvelles conventions collectives nationales applicables aux ouvriers (plus ou moins 10 salariés). Elles modifient notamment les règles d'attribution des indemnités de trajet. Non encore étendues, elles sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les entreprises adhérentes à un syndicat signataire.

Antérieurement, l'indemnité de trajet était due pour compenser **la sujétion** du temps passé par l'ouvrier pour aller et revenir sur le chantier. Cette rédaction avait pour effet de la rendre cumulable avec le maintien de salaire lorsque le trajet s'inscrivait sur l'horaire de travail.

Désormais, l'indemnité de trajet est due pour compenser **l'amplitude** de temps que représente le trajet avant et après la journée de travail. Cette nouvelle rédaction subordonne son versement aux cas où le trajet s'inscrit en dehors de l'horaire de travail. Le trajet donne droit à l'indemnité ou au salaire mais plus aux 2 à la fois.

Convention collective Bâtiment - ouvriers (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) du 7 mars 2018 - 3193-1

Convention collective Bâtiment - ouvriers (entreprises occupant plus de dix salariés) du 7 mars 2018 - 3258-1